

DECISION DU MAIRE

Référence 2024.00143
Direction en charge Projets Urbains
Objet Attribution du marché de maîtrise d'œuvre pour la requalification du cœur de la place Carnot au groupement Zeppelin Architectes / SAS SOTREC INGENIERIE dans le cadre du mandat passé avec Cap métropole.

V I S A S

Le Maire de la Ville de Saint-Étienne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-18, L 2122-20, L 2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n°2020.00092 en date du 15 juillet 2020 telle que modifiée par la délibération n°2021.00003 du 25 janvier 2021, par laquelle le Conseil Municipal a chargé M. Le Maire par délégation de cette assemblée de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et l'a autorisé à charger les adjoints et conseillers municipaux délégués de son choix à prendre les décisions pour lesquelles il a reçu délégation,

VU la convention de mandat passée entre la Ville de Saint-Etienne et Cap métropole pour la requalification de la place Carnot, actée par la délibération n°2023.00296 en date du 25 septembre 2023,

CONSIDERANT l'avis d'appel public à concurrence publié par Cap métropole le 12 décembre 2023 sur les sites Marchés on line, Achat public, Usine nouvelle et BOAMP et le 15 décembre 2023 sur le site de l'Essor,

CONSIDERANT que deux offres ont été déposées dans les délais,

CONSIDERANT que, suite à l'analyse des offres, l'offre du groupement Zeppelin Architectes / SAS Sotrec Ingénierie a été jugée économiquement la plus avantageuse par Cap Métropole,

D E C I D E

Article 1

Un marché de maîtrise d'œuvre pour la requalification du cœur de la place Carnot est conclu avec le groupement Zeppelin Architectes/ Sotrec Ingénierie, sis 25 rue Paul Chenavard, 69001 LYON et dont le numéro SIRET : 793 016 551 00020 pour un montant de 88 600 € HT (la tranche ferme, les 2 missions complémentaires et les 3 tranches optionnelles incluses).

La durée globale prévisionnelle d'exécution du marché de maîtrise d'œuvre est de 36 mois à compter de la notification du marché. Elle court jusqu'à la fin de l'année de parachèvement.

Article 2

La dépense correspondante sera prise en charge par Cap métropole, conformément à la convention de mandat.

Article 3

Il sera rendu compte de cette décision lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Article 4

M. le Directeur Général des Services et M. le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Saint-Étienne, le 11 mars 2024

Le Maire,

Gaël PERDRIAU